

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2024_0008****DÉCISION****OBJET : AVENANT DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION DU PÔLE CULTUREL MICHEL-LEGRAND POUR LE GROUPE JUNABE**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0082 du 4 juillet 2023 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2023/2024,

VU la décision n° DEC2023_0148 du 17 novembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un studio de répétition du pôle culturel Michel-Legrand entre la commune de Noisiel et le groupe JUNABE.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du pôle culturel Michel-Legrand entre la commune de Noisiel et le groupe JUNABE arrive à son terme le 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le groupe JUNABE représenté par Madame Bérangère Picasse de prolonger la mise à disposition d'un studio de répétition du pôle culturel Michel-Legrand jusqu'au 4 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant N°1 à la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du pôle culturel Michel-Legrand afin de prolonger sa durée initiale jusqu'au 4 avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'un avenant N°1 afin de prolonger la durée de la convention de mise à disposition d'un studio de répétition du pôle culturel Michel-Legrand entre la commune de Noisiel et le groupe JUNABE jusqu'au 4 avril 2024.

1/2



ARTICLE 2 : Cette mise à disposition supplémentaire du studio de répétition est consentie à titre payant pour la saison 2023-2024. Le montant de la location est de 100€ pour la période du 8 janvier au 4 avril 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 4 : L'ensemble des recettes relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame Bérangère Picasse, représentante du groupe JUNABE;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Service Culture-Animation

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,